**Projet de loi adaptant certaines modalités d’application de l’échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant**

**1. l’article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat;**

**2. la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l’échelle mobile des salaires et traitements;**

**3. la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet:**

**1) d’instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;**

**2) de modifier la législation existante en matière d’allocations de naissance;**

**4. la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d’une allocation de maternité;**

**5. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;**

**6. la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d’une allocation de rentrée scolaire;**

**7. la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d’une allocation d’éducation;**

**8. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d’un congé parental et d’un congé pour raisons familiales;**

**9. la loi du 28 juin 2002 portant création d’un forfait d’éducation**

Le projet de loi a pour objet la transposition dans notre législation d’un premier paquet de mesures retenues dans l’avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 destinées à assurer l’équilibre des finances de l’Etat et à augmenter la compétitivité de notre économie.

Dans cette optique, cette première série de mesures a pour but de freiner la tendance à la hausse de l’inflation et par conséquent des charges salariales des entreprises et de l’administration publique. La mise en oeuvre des mesures proposées dans le présent projet revêt une certaine urgence du fait de la date à laquelle sera atteinte la cote d’échéance devant déclencher le mécanisme de l’échelle mobile des salaires, qui est le 1er juillet de cette année. Les autres mesures concernant les politiques de l’emploi, du logement et de l’environnement, nécessitant un travail d’analyse et de concertation avec les partenaires sociaux, seront présentées par le Gouvernement dans les prochains mois.

**Les mesures prévues par le projet**

**1. Application de l’échelle mobile des salaires**

Afin de limiter les effets de l’inflation élevée, le Gouvernement propose à la Chambre des Députés, conformément à son accord avec les partenaires sociaux, de fixer l’application des tranches indiciaires pour la période 2006-2009 à respectivement décembre 2006, janvier 2008 et janvier 2009. Il est encore précisé que les adaptations des salaires prévues pour 2008 et 2009 seront reculées de deux mois supplémentaires au cas où le prix du baril de pétrole Brent serait égal ou supérieur à 63 dollars US en moyenne pour le restant de l’année 2006 et les années 2007 et 2008.

**2. Neutralisation de certaines taxes et prélèvements**

En accord avec les partenaires sociaux, il est proposé de neutraliser du point de vue de l’échelle mobile des salaires les taxes et accises prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique. L’objectif de cette politique de neutralisation est d’éliminer les effets pervers de leurs répercussions sur l’adaptation des salaires par le biais de l’échelle mobile.

**3. Suppression de l’indexation d’autres prestations, notamment familiales**

A l’heure actuelle, les montants des prestations familiales et de l’indemnité de congé parental sont déterminés par référence à l’indice cent du coût de la vie raccordé à la base de l’indice 1948. Les montants varient dès lors en fonction de cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l’Etat.

Le Gouvernement propose l’abrogation du système d’indexation actuel de sorte que les différentes prestations familiales et l’indemnité de congé parental sont désormais fixées à leur valeur nominale. Il s’ensuit que le barème actuellement appliqué des prestations en question est bloqué à son niveau actuel. Ainsi, le montant réel des prestations payées par la caisse nationale des prestations familiales et de l’indemnité de congé parental est indiqué directement dans la loi. La même démarche est adoptée pour empêcher la progression automatique du montant du forfait d’éducation.

**Impact budgétaire des mesures préconisées**

Les mesures proposées n’engendrent aucun coût budgétaire, mais permettent de réaliser les économies détaillées ci-après au niveau des budgets de l’Etat des années 2007, 2008 et 2009.

• Modulation du système d’indexation des salaires, traitements, pensions et rentes à l’indice du coût de la vie:

2007: -69,0 millions d’euros;

2008: -82,4 millions d’euros;

2009: -68,7 millions d’euros.

• Désindexation des prestations payées par la Caisse nationale des Prestations familiales ainsi que du forfait d’éducation:

2007: -16,7 millions d’euros;

2008: -32,6 millions d’euros;

2009: -56,0 millions d’euros.